



Arrêt

**n° 194 503 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2016, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 28 avril 2017, sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 17 septembre 2016 avec ses filles [C.A.D.] et [M.A.C.] ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 10 octobre 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 28 octobre 2016 (notre référence : BEDUB [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont refusé la prise en charge de la requérante en date du 22 décembre 2016 ; que les autorités belges ont contesté ce refus en date du 30 décembre 2016 ; que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 28 avril 2017 (référence française : [...]) ;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressée, sous l'identité de [K.A.], s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa Court séjour d'une durée de trente jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS BUZAE-VIS ([...]) ; ce que la candidate reconnaît ;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ; Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu'« [elle] a un groupe de soutien qui [la] soutient depuis qu'[elle] a eu des problèmes au Rwanda et même au Bénin. C'est un groupe constitué par un ami [...] qui comprend beaucoup de personnes » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] préférerait rester ici car [son] groupe de soutien a entamé des démarches et a déjà trouvé un avocat. Le groupe a déjà prévu des démarches pour [sa] fille trisomique également autiste » ;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre[s], le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant que l'article 2h) du Règlement 604/2013 entend par « proche, la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national » ;

Considérant que les membres du groupe de soutien de la candidate ne peuvent être considérés, ni comme membre[s] de sa famille au sens de l'article 2 g), ni comme proche[s] au sens de l'article 2 h) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son groupe de soutien à partir du territoire français ; de plus, le groupe de soutien pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé...) ;

Considérant qu'hormis ses filles avec lesquelles elle est arrivée en Belgique, la candidate a déclaré avoir une tante paternelle en Belgique ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre[s], le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés

du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la tante de l'intéressée est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a plus vu sa tante depuis 1995 ou 1996 ; qu'elle ne sait pas depuis quand sa tante est en Belgique et qu'elle n'avait aucun contact avec elle ; que depuis qu'elle est en Belgique, la candidate n'a pas encore vu sa tante ni ne lui a parlé ; que l'intéressée n'a pas de contact avec sa tante mais qu'elle avait une bonne relation avec elle ; que la requérante n'est pas aidée par sa tante car celle-ci ne sait pas qu'elle est là et l'intéressée ne sait pas où est sa tante ;

Considérant que les liens qui unissent la candidate à sa tante ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisque l'intéressée n'a plus vu ni contacté sa tante depuis 1995 ou 1996, qu'elle ne sait pas où se trouve sa tante et que cette dernière ne sait pas que sa nièce est en Belgique ; qu'à aucun moment la requérante n'a précisé être incapable de s'occuper seule d'elle-même pour une raison quelconque ou que sa tante est incapable de s'occuper seule d'elle-même et/ou de sa famille pour une raison quelconque ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa tante à partir du territoire français ; de plus celle-ci pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé...)

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge des filles de la candidate et que l'intéressée et ses filles pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en France ; que la candidate ne sera pas séparée de ses filles et que l'unité familiale sera préservée ;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille dans un autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir des problèmes psychologiques dus aux événements vécus ; qu'elle a également ajouté que « sur le plan général, c'est bon sauf les séquelles qu'[elle] garde, conséquence des tortures subies lors de [son] incarcération en 2001 » ; qu'elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ; Considérant que la requérante a déclaré avoir une fille autiste et trisomique ;

Considérant, en ce qui concerne l'état de santé de la candidate et de sa fille, que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle... une telle vulnérabilité, mais que la

requérante n'a remis aucun document médical attestant l'impossibilité d'un transfert vers la France ou que l'éventuel traitement entamé ne pourrait être poursuivi en France ni que l'arrêt temporaire du traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé de l'intéressée et/ou de sa fille ; que la candidate n'apporte pas la preuve que le traitement qui lui est/serait nécessaire et/ou qui est/serait nécessaire à sa fille n'est pas disponible en France ; que la candidate n'a remis aucun document médical attestant qu'elle et/ou sa fille est dans l'incapacité de voyager, que le traitement doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé et/ou celui de sa fille est critique ou encore qu'elle et/ou sa fille présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle et/ou sa fille constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé et/ou celui de sa fille d'assurer un suivi en France, et qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'elle et/ou sa fille présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (décembre 2016, pp. 87-89) que l'accès aux soins de santé (assurance PUMA, Aide Médicale d'État, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou à la PUMA, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...) est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples. De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § du règlement Dublin le fait que « si c'est la disposition, [elle] s'y confirmera mais néanmoins [elle] [se] trouve bien avec les enfants qui viennent d'entamer leur scolarité » ;

Considérant que la requérante n'a remis aucune attestation scolaire à l'appui de ses déclarations ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (décembre 2016, pp. 86-87) que l'accès à l'enseignement est garanti aux enfants des demandeurs d'asile France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, l'accès à l'enseignement est assuré dans la législation et la pratique en France aux enfants des demandeurs d'asile ; que les enfants de demandeurs ayant des besoins spéciaux sont confrontés aux mêmes difficultés que les enfants ayant des besoins spéciaux en général, l'accès à un personnel formé et spécialisé (auxiliaires de vie scolaire) chargé de soutenir ces enfants pendant leur scolarité est très limité ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report France » AIDA update 2016, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de[s] normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPPA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 démontre (pp. 28-29) que l'OFPPA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPA ;

Le rapport AIDA update 2016 indique qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPA est mis en œuvre depuis septembre 2013, ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; en outre, un accord a été signé entre le directeur général de l'OFPPA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressée a déjà reçu une décision négative de l'OFPPA ou de la CNDA, elle peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile si elle est en possession de nouveaux éléments (AIDA

update 2016 p. 63-64) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressée peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64) ; De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vu refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPP n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (AT-SA) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de PUE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive – Question[s] et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France (4).»

1.4. Par un courrier daté du 10 juillet 2017, la partie défenderesse a sollicité, auprès des autorités françaises, une prolongation du délai de transfert de la requérante, dans les termes suivants :

« Following your acceptance to take charge of the above-named person I have to inform you that her transfer has to be postponed. According to our information, she has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinentes de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle relève entre autres que la partie défenderesse se fonde notamment sur « le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report - France » AIDA update 2016 [ci-après : le rapport AIDA 2016] et le rapport de Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 », et soutient que « Pourtant, au vu de ces mêmes rapports et des articles de presse récents, il est fait état des importantes défaillances systémiques qui perdurent toujours en France ». Elle reproduit un extrait du rapport de Nils Muiznieks (ci-après : le rapport Muiznieks) notamment en ce que celui-ci relève que « *la France connaît d'importantes difficultés en matière d'accueil des demandeurs d'asile* », que « *les problèmes d'accueil et singulièrement d'hébergement des demandeurs d'asile sont davantage structurels que conjoncturels* », qu'« *en pratique les capacités d'accueil sont très nettement insuffisantes : il n'existe aucun [centre d'accueil pour demandeurs d'asile – CADA] en outre-mer, tandis qu'en métropole seuls 33 % des demandeurs d'asile ont été admis en CADA en 2014* », exposant que « Cette augmentation importante et incessante de demandeurs d'asile a de graves conséquences sur leurs conditions d'accueil en France et, partant, sur leurs droits ». Elle se réfère également à deux rapports d'Amnesty International des 8 et 23 février 2017 et à l'arrêt n° 159 901 du Conseil de céans.

Elle expose ensuite qu'il y a lieu de tenir compte du profil vulnérable de [A.D.C.], la fille de la requérante, laquelle « âgée de 11 ans, est, en effet, atteinte d'une grave trisomie 21 de sorte que son âge est assimilé à celui d'un enfant de un an et demi. Sa trisomie est attestée par plusieurs certificats [...]. Elle est ainsi totalement dépendante de sa mère et ne peut rien faire toute seule », et de celui de la requérante elle-même, à savoir que celle-ci « a été mise deux fois en prison au Rwanda pour des raisons politiques et y a été torturée. Elle en garde des graves cicatrices visibles et souffre d'insomnie, de cauchemars et de « black-outs ». Ses graves séquelles psychologiques et physiques sont attestées par plusieurs certificats médicaux [...]. Elle suit actuellement une thérapie avec la psychologue [H.E.], dont l'interruption lui serait très préjudiciable », et soutient qu'« Au vu de ces importants problèmes médicaux et du jeune âge de ses deux filles (11 ans et 8 ans), la partie [défenderesse] était tenue de vérifier si les structures des centres d'accueil en France permettaient de la prendre en charge elle et ses filles ». Elle fait valoir à cet égard que « concernant la prise en charge particulière dont nécessite [A.D.C.], il est important de noter que le manque de place dans les établissements adaptés aux enfants handicapés français est un grave problème bien connu de la société française » et se réfère à des articles de presse annexés à la requête. Ajoutant que « Dans la mesure où il est extrêmement difficile pour un [F]rançais d'obtenir une place dans un tel établissement, il paraît impossible qu'un demandeur d'asile, comme la fille de la requérante, puisse avoir accès à une structure adaptée », elle s'appuie à nouveau sur le rapport Muiznieks, indiquant que « Concernant la situation des personnes handicapées, le Commissaire constate que, malgré un cadre juridique développé et une priorité donnée à l'autonomie et à l'inclusion dans la société, celles-ci ne sont pas toujours garanties en pratique », qu'« Il est urgent de remédier à une situation qui contribue à perpétuer *de facto* l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes handicapées. Les importants retards en matière d'accessibilité des lieux publics, ainsi que les défaillances des dispositifs d'orientation et d'accompagnement doivent être traités en priorité », que « des milliers de personnes handicapées se voient contraintes de quitter la France pour chercher à l'étranger, en particulier en Belgique, des solutions plus adaptées à leur situation », et qu'« environ 20 000 de ces enfants [handicapés], notamment ceux souffrant de troubles autistiques, demeurent sans solution de scolarisation ». Elle précise que « la fille de la requérante a récemment été acceptée dans l'établissement spécialisé « [...] » à Wavre » et soutient qu'« en cas de retour en France, la partie [défenderesse] priverait [A.D.C.] d'une prise en charge primordiale dont elle bénéficie en Belgique ».

S'agissant de la deuxième fille de la requérante, [A.C.M.], elle expose que celle-ci « est scolarisée à l'école de [L.] », et soutient que « la décision attaquée obligerait la fille de la requérante à interrompre sa scolarité », ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle se réfère ensuite au rapport AIDA 2016 dont elle reproduit des extraits, notamment « *The assessment of vulnerability particularly concerned those categories listed in the Qualification Directive, among whom unaccompanied minors, the elderly, pregnant women, victims of trafficking, victims of torture, rape and other forms of psychological, physical or sexual violence can be mentioned [...] we might see a very limited impact of the vulnerability assessment on the early identification of vulnerable persons such as victims of torture and of physical, mental or sexual violence as well as victims of human trafficking* », « *In some regions in France, [...] where the population of asylum seekers is concentrated, or for asylum seekers living in camps or on the streets, it is particularly difficult for them to have their vulnerability taken into account. [...] It may lead some asylum seekers to be accommodated into centres that do not correspond to their specific needs* », « *According to some doctors, all too often, their certificates are not taken into account, as OFPRA often dismisses them as evidence* », et « *Physical and psychological wounds are not equally considered by the protection officers or by the judges. The first category seems to have more credibility to them* ».

Elle soutient, *in fine*, que « quand bien même la partie [défenderesse] avait considéré qu'il n'y avait pas de défaillance[s] systémique[s] en France, malgré les nombreux rapports les rapportant, elle était tenue de procéder à un examen quant à la possibilité pour les autorités françaises de pouvoir prendre correctement en charge [la requérante], sa fille trisomique ainsi que son autre fille mineure », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 155 275 du Conseil de céans. Elle en conclut qu'« en ne respectant pas son obligation d'effectuer un examen concret de la possibilité d'accès aux soins particuliers que nécessite la requérante malade et sa fille mineure, la partie [défenderesse] a insuffisamment motivé sa décision » et qu'« en cas de retour de la requérante en France, il y a un risque important d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement, « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé les actes attaqués, au regard, en substance, de la vulnérabilité du profil de la requérante et de ses filles mineures, et de ne pas avoir procédé « à un examen quant à la possibilité pour les autorités françaises de pouvoir prendre en charge correctement [la requérante], sa fille trisomique ainsi que son autre fille mineure ».

3.2.2. En l'occurrence, quant à cette critique, le Conseil relève que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a notamment déclaré, quant à son état de santé, que « J'ai des problèmes psychologiques dus aux événements vécus. Sur le plan général, c'est bon, sauf les séquelles que je garde conséquences des tortures subies lors de mon incarcération en 2001 », et, quant à ses raisons de s'opposer à un transfert en France, que « Je préférerais rester ici car mon groupe de soutien a entamé des démarches et a déjà trouvé un avocat. Le groupe a déjà prévu des démarches pour ma fille trisomique également autiste ». Il observe ensuite, s'agissant de l'évocation des problèmes psychologiques de la requérante et de la trisomie et de l'autisme de sa fille mineure, susmentionnés, que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments en tant que tels, mais s'est contentée de relever, à cet égard, que « [...] la requérante n'a remis aucun document médical attestant l'impossibilité d'un transfert vers la France ou que l'éventuel traitement entamé ne pourrait être poursuivi en France ni que l'arrêt temporaire du traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé de l'intéressée et/ou de sa fille ; que la candidate n'apporte pas la preuve que le traitement qui lui est/serait nécessaire et/ou qui est/serait nécessaire à sa fille n'est pas disponible en France ; que la candidate n'a remis aucun document médical attestant qu'elle et/ou sa fille est dans l'incapacité de voyager, que le traitement doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé et/ou celui de sa fille est critique ou encore qu'elle et/ou sa fille présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle et/ou sa fille constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé et/ou celui de sa fille d'assurer un suivi en France, et qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'elle et/ou sa fille présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée. Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », que « [...] Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (décembre 2016, pp. 87-89) que l'accès aux soins de santé (assurance PUMA, Aide Médicale d'État, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou à la PUMA, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...) est garanti aux demandeurs d'asile en France. [...] De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé [...] », et que « [...] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (décembre 2016, pp. 86-87) que l'accès à l'enseignement est garanti aux enfants des demandeurs d'asile France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, l'accès à l'enseignement est assuré dans la législation et la pratique en France aux enfants

des demandeurs d'asile ; que les enfants de demandeurs ayant des besoins spéciaux sont confrontés aux mêmes difficultés que les enfants ayant des besoins spéciaux en général, l'accès à un personnel formé et spécialisé (auxiliaires de vie scolaire) chargé de soutenir ces enfants pendant leur scolarité est très limité [...] »

Le Conseil estime toutefois qu'au regard de la combinaison de ces éléments, invoqués par la partie requérante, avec les difficultés liées à la prise en charge par les autorités françaises, d'une part, des personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, qui ressortent du rapport AIDA, cité par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, qui mentionne notamment que *« ce rapport met en évidence qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge [...] »*, et, d'autre part, des personnes handicapées – et en particulier des enfants handicapés en milieu scolaire –, lesquelles difficultés ressortent du rapport Muiznieks, précité et également invoqué par la partie défenderesse à l'appui du premier acte attaqué, la motivation susmentionnée ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse concluant à l'absence de « vulnérabilité aggravée » de la requérante et de ses filles mineures, ni ne démontre suffisamment le respect par la partie défenderesse de son devoir de prudence, de soin et de minutie. Au vu desdites informations, évoquées ci-avant, dont disposait la partie défenderesse, il appartenait en effet à celle-ci, à tout le moins, d'examiner de manière minutieuse le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui que la requérante et ses filles mineures ne fassent pas l'objet d'une prise en charge adéquate en France, en tenant compte des éléments particuliers propres à leur cas.

3.2.3. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « lors de son audition du 18 octobre 2016, la partie requérante n'a fait état d'aucune défaillance dans le système d'asile français. A la question de savoir les raisons spécifiques pour lesquelles elle est venue en Belgique, la partie requérante a indiqué « parce que j'ai un groupe de soutien qui me soutient depuis que j'ai eu des problèmes au Rwanda et même au Bénin ». À la question de son opposition de son transfert vers la France, elle a indiqué « je préférerais rester ici car mon groupe de soutien a entamé des démarches et a déjà trouvé un avocat. Le groupe a déjà prévu des démarches pour ma fille trisomique également autiste. **Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert en France ?** Si c'est la décision, je m'y conformerai, mais néanmoins je me trouve bien ici avec les enfants qui viennent d'entamer leur scolarité ». En conséquence, la partie requérante n'a pas fait état de raisons objectives d'opposition à son transfert en France en relation avec l'article 3 de la CEDH. [...] [la partie requérante] ne démontre pas que la France ne pourrait prendre en charge son enfant trisomique et que cet Etat ne bénéficiera pas d'établissements spécialisés pour son enfant. [...] Concernant l'état de santé de la fille de la partie requérante et de la partie requérante elle-même, la décision attaquée a bien pris en compte la maladie de la partie requérante et la nécessité pour elle de bénéficier de soins. Elle mentionne que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. Bien qu'il puisse y avoir des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique » ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. En effet, l'argumentation relative à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH n'est pas pertinente au regard du constat susmentionné de violation des principes généraux de prudence, de soin et de minutie, qu'elle ne permet pas de remettre en cause. De plus, quant à l'observation plus spécifique de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne démontrerait pas que la France ne pourrait prendre en charge son enfant trisomique et que cet Etat ne bénéficiera pas d'établissements spécialisés pour son enfant, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver ledit constat (cf. point 3.2.2.) dès lors qu'elle tend à mettre toute la charge de la preuve sur la requérante, à cet égard, et à exonérer ainsi la partie défenderesse de ses propres responsabilités.

Quant à l'allégation selon laquelle « Concernant la scolarité des enfants, la partie défenderesse constate qu'au jour de la rédaction de la présente note, c'est la période de vacances scolaires. La partie requérante pouvait profiter de cette période pour se rendre en France et éviter ainsi l'interruption de la scolarité des enfants », force est d'observer qu'elle constitue une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation et des principes généraux de droit, de prudence, de minutie et de soin. Il n'y a dès lors

pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY